

Extrait des Projets de loi  
relatif aux Cours universitaires  
en Savoie

L'art. 4<sup>o</sup> lettre f des Royales Constitutions  
de l'université du 2 octobre 1729  
et l'art. 4<sup>o</sup> lettre f des Royales  
Constitutions Successives du 9<sup>o</sup> août  
1772, ont accordé, aux étudiants  
de la Savoie, le droit de faire  
à Chambéry les trois premières  
années de leur cours universitaire.  
Ils ont joui de ce droit jusqu'en  
1846, lors d'un statut, par  
l'art. 3 du Règlement du Magistrat  
de cette ville du 5 août 1846,  
que les étudiants de la Savoie ne  
pourraient faire à Chambéry que  
les deux premières années de leur  
cours; par un Décret Royal  
du 15 juillet 1847, il fut  
déterminé que les étudiants en droit  
ne pourraient faire à Chambéry  
que la première année de leur cours.  
En suite de représentations faites  
à cet égard par les habitants de  
la Savoie, le Gouvernement, par  
Décret Royal du 9 octobre 1848,  
a autorisé les étudiants de la Savoie  
des facultés de droit, de médecine  
et de chirurgie, à faire à Chambéry  
d'une des trois premières années de  
leur cours, pendant l'année  
scolastique 1848-49. Les dispositions

De ce Décret Royal si haut par  
applicable à l'année scolastique 1849-50,  
des étudiants de la Savoie se  
trouvent repliés sous les dispositions  
du Décret R. de date du 15 juillet  
1847, qui les privent du droit  
accordé par la R. Constitution, de  
faire à Chambéry les trois premiers  
années de leur cours universitaire.  
Cette privation leur cause un  
dommage grave par les dépenses  
auxquelles ils sont obligés pour les  
frais de voyage et ceux de leur  
séjour dans la capitale.

Comme ces étudiants de la  
Savoie ont été invités, par un avis  
officiel de l'Université de Turin, de se  
trouver à Turin pour le 10 de  
ce mois, il est de toute urgence  
d'arriver aux moyens de leur en dispenser,  
si l'on veut continuer à leur faire  
jouir des droits si-déjà accordés,  
de faire à Chambéry les trois  
premières années de leur cours  
universitaire.

C'est pourquoi les Bourguignons ont  
l'honneur de proposer à la  
Chambre le projet de loi ci-après,  
qui consiste à rétablir l'année  
scolastique 1849-50, l'autorisation en  
faveur des étudiants de faire à  
Chambéry l'un des trois premiers  
années de leur cours universitaire, sous  
à pouvoir ultérieurement pour les années  
suivantes par une nouvelle loi.

Projet de loi pour les  
cours universitaires en Savoie  
pendant l'année scolaire 1849-50

## Art. unique

Pour l'année scolaire  
1849-1850, les étudiants Savois  
des Facultés de Droit et de  
Médecine et Chirurgie sont  
autorisés à faire <sup>17 heures</sup> des 15 premiers  
années du cours universitaire  
dans la ville de Chambéry.

Le Ministre Secrétaire  
d'Etat de l'Instruction  
publique est chargé de  
l'exécution de la présente  
loi.

Albrucet

B. Morand

Dupin

Lepp. Sissard

J. J. Manabey

Meunier & Arnaud de Sion

Mongeloz

gombre & Supp. N. 90

Wronet-Mollard - Despiree ecc.

Opuscolo  
Jacotti agli Studenti della Savoia di  
Diritto, Medicina e Chirurgia di  
per uno dei tre primi corsi di  
Studi Universitari in Ginevra

Autografo di Jacotti



Charles Albert etc

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat pour l'Instruction Publique avons ordonné et ordonnons ce que suit :

Art. unique.

Pour l'année scolaire 1848-49 les Etudiants Savois des facultés de Droit et de Médecine et Chirurgie sont autorisés à faire les trois premières années du cours universitaire dans la ville de Chambéry.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent Decret qui sera enregistré au Contrôle Général.

Fait à Turin le 9 Octobre 1848.

Fermé Charles Albert  
Comte de Chambéry